



Rachat d'actions propres en vue d'une réduction de capital Négoce sur une deuxième ligne à la SIX Swiss Exchange

Zurich Insurance Group SA, Zurich

Lors de l'annonce des résultats semestriels le 11 août 2022, Zurich Insurance Group SA, c/o Zürich Versicherungs-Gesellschaft AG, Mythenquai 2, 8002 Zurich ("Zurich"), a annoncé un programme de rachat d'actions d'environ CHF 1,8 milliards pour compenser la dilution attendue des bénéfices suite à la vente convenue de l'ancien portefeuille d'assurances vie en Allemagne ("programme de rachat"). Le Conseil d'administration de Zurich a l'intention d'annuler les actions nominatives rachetées sur la deuxième ligne de négoce par une réduction de capital.

À titre d'illustration, un volume de rachat de CHF 1,8 milliards, basé sur le cours de clôture de l'action nominative de Zurich de CHF 433.30 le 16 novembre 2022, correspond à environ 4,15 millions d'actions nominatives ou à environ 2.76 % du capital-actions et des droits de vote actuels de Zurich.

Le programme de rachat d'actions est exonéré de l'application des dispositions sur les offres publiques d'acquisition sur la base du chapitre 6.1 de la Circulaire COPA n°1 de la Commission des OPA du 27 juin 2013 (état au 1er janvier 2016) dans la procédure d'annonce et concerne un maximum de 15'046'016 actions nominatives, correspondant à un maximum de 10 % du capital-actions et des droits de vote de Zurich (le capital-actions actuellement inscrit au registre du commerce s'élève à CHF 15'046'016.70 et est divisé en 150'460'167 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 0.10 chacune).

Négoce sur une deuxième ligne de négoce à la SIX Swiss Exchange SA

Dans le but du programme de rachat, il existe une deuxième ligne de négoce pour les actions nominatives de Zurich à la SIX Swiss Exchange SA selon l'International Reporting Standard. Sur cette deuxième ligne de négoce, seule Zurich pourra se porter acquéreur, par l'intermédiaire de la banque mandatée pour le programme de rachat, et acquérir ses propres actions nominatives en vue d'une réduction ultérieure du capital. Le négoce des actions nominatives de Zurich sur la ligne de négoce ordinaire sous le numéro de valeur 1 107 539 ne sera pas affecté par cette mesure et se poursuivra normalement. Les actionnaires de Zurich désireux de vendre ses actions nominatives a donc la possibilité soit de vendre ses actions nominatives sur la ligne de négoce ordinaire, soit de revendre ses actions nominatives à Zurich sur la deuxième ligne de négoce en vue d'une réduction ultérieure de capital.

Zurich n'est tenue à aucun moment d'acheter ses actions nominatives sur la deuxième ligne de négoce; la société se portera acquéreur en fonction des conditions de marché. Zurich se réserve le droit de mettre fin au programme de rachat de manière anticipée.

Les transactions sur la deuxième ligne de négoce sont soumises à l'impôt fédéral anticipé de 35 % calculé sur la moitié de la différence entre le prix de rachat des actions nominatives de Zurich et leur valeur nominale. Cet impôt fédéral anticipé est déduit du prix de rachat ("prix net"). A partir du moment où il n'y aura plus de réserves issue d'apport de capital ("Reserven aus Kapitaleinlagen") confirmées par l'Administration fédérale des contributions, l'impôt fédéral anticipé de 35 % est déduit sur la différence totale entre le prix de rachat des actions nominatives de Zurich et leur valeur nominale ("prix net").

Prix de rachat

Les prix de rachat et les cours sur la deuxième ligne de négoce sont déterminés en fonction du cours de l'action nominative de Zurich sur la ligne ordinaire de négoce.

Paiement du prix net et livraison des titres

Le négoce sur la deuxième ligne de négoce constitue une opération boursière normale. Le paiement du prix net (le prix de rachat diminué de l'impôt fédéral anticipé, cf. "Impôts et taxes", ch. 1 (*Impôt fédéral anticipé*) ci-dessous) et la livraison des actions auront donc lieu, conformément à l'usage, deux jours boursiers après la date de la transaction.

Durée du programme de rachat d'actions

Le programme de rachat d'actions débutera le 21 novembre 2022 et se terminera au plus tard le 29 décembre 2023.

Obligation de traiter en bourse

Conformément au règlement de la SIX Swiss Exchange SA, les transactions hors Bourse sur une deuxième ligne de négoce sont interdites lors de programmes de rachats d'actions.

Impôts et taxes

Pour l'impôt fédéral anticipé comme pour les impôts directs, le rachat d'actions propres à des fins de réduction de capital est considéré comme une liquidation partielle de la société qui procède à ce rachat. Il en résulte les conséquences fiscales suivantes pour les actionnaires qui vendent leurs titres sur la deuxième ligne de négoce:

1. Impôt fédéral anticipé

L'impôt fédéral anticipé de 35 % sera prélevé sur la différence entre le prix de rachat des actions et leur valeur nominale ("excédent de liquidation") que Zurich ne comptabilise pas dans les réserves issues d'apports de capital. En raison de la réglementation fiscale, Zurich est tenu d'affecter au moins la moitié de l'excédent de liquidation à ces réserves ("prescriptions minimales"). Zurich appliquera les prescriptions minimales de façon à ce que la moitié de l'excédent de liquidation soit soumis à l'impôt fédéral anticipé de 35 %. Dès que la Zurich ne dispose plus de réserves d'apport en capital avant l'expiration du programme de rachat, l'impôt fédéral anticipé de 35 % est prélevé sur la totalité de l'excédent de liquidation à partir de cette date. Sous réserve d'autres cas particuliers. L'impôt sera déduit du prix d'achat par la société qui procède au rachat via la banque mandatée, et versé à l'Administration fédérale des contributions.

Les personnes domiciliées en Suisse ont droit au remboursement de l'impôt anticipé si au moment du rachat, elles ont droit de jouissance sur les actions et qu'il n'y a aucune intention d'éluider l'impôt (article 21 de la Loi Fédérale sur l'Impôt Anticipé (LIA)).

Les personnes domiciliées à l'étranger ont droit au remboursement de cet impôt anticipé dans la mesure où les conventions internationales contre la double imposition le permettent.

2. L'impôt fédéral direct

Les explications suivantes s'appliquent à l'impôt fédéral direct. Les cantons et les communes appliquent généralement des principes analogues.

- a. Actions faisant partie du patrimoine d'un particulier: L'impôt sur le revenu sera prélevé sur la part de l'excédent de liquidation que Zurich ne comptabilise pas dans les réserves issues d'apports de capital (principe de l'apport de capital), les prescriptions minimales étant également valables pour l'impôt fédéral direct et appliquées par Zurich. A partir du moment où il n'y aura plus de réserves issues d'apport de capital confirmées par l'Administration fédérale des contributions, la totalité de l'excédent de liquidation constitue un revenu imposable (principe de la valeur nominale). Est déterminante pour le calcul de l'impôt sur le revenu la part du prix de rachat soumise à l'impôt anticipé selon le décompte de Bourse.
- b. Actions faisant partie du patrimoine d'une entreprise: En cas de rachat des actions par la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur comptable des actions nominatives détermine le bénéfice imposable (principe de la valeur comptable).

Les personnes domiciliées à l'étranger sont imposées conformément à la législation applicable dans leur pays. Ces explications ne constituent pas une présentation exhaustive des conséquences fiscales possibles ni un conseil fiscal. Il est conseillé aux actionnaires de consulter leur propre conseiller fiscal quant aux conséquences fiscales d'une participation au programme de rachat.

3. Droits de timbre et taxes

Le rachat d'actions propres nominatives sur une deuxième ligne de négoce visant à réduire le capital-actions est exonéré du droit de timbre de négociation. Toutefois, la SIX Swiss Exchange SA perçoit un émolument de Bourse.

Volume de rachat journalier maximal

Le volume maximal journalier de rachat selon l'art. 123 al. 1 let. c OIMF est publié sur le site Internet de Zurich à l'adresse suivante: <https://www.zurich.com/investor-relations/our-shares/share-buyback>

Publication des transactions

Les transactions effectuées dans le cadre de ce programme de rachat seront publiées sur le site Internet de Zurich à l'adresse suivante: <https://www.zurich.com/investor-relations/our-shares/share-buyback>

Informations non publiées

Zurich confirme ne disposer actuellement d'aucune information non publiée constituant un fait susceptible d'influencer le cours de ses actions selon les dispositions de la SIX Swiss Exchange SA et devant être publiée.

Actions propres

Au 16 novembre 2022, Zurich détenait directement ou indirectement 2'099'386 propres actions nominatives, correspondant à 1.4 % du capital-actions et des droits de vote actuellement inscrits au registre du commerce.

Actionnaires détenant plus de 3 % des droits de vote

Sur la base des dernières déclarations de participations des actionnaires, les actionnaires suivants détiennent 3 % ou plus du capital-actions et des droits de vote de Zurich (Base de calcul: Capital-actions enregistré actuellement au registre du commerce):

	Date	Nombres d'actions nominatives	Pourcentage du capital-actions et des droits de vote
BlackRock, Inc., New York, U.S.A.	25 octobre 2018	7'624'222	5.07 %
The Capital Group Companies, Inc., Los Angeles, U.S.A.	26 juillet 2019	7'553'303	5.02 %

Source: SIX Exchange Regulation

Zurich n'a pas connaissance des intentions des actionnaires ci-dessus quant à une éventuelle vente de leurs actions nominatives dans le cadre du programme de rachat.

Banque mandatée

Sur mandat de Zurich, Credit Suisse AG sera le seul membre de la Bourse à établir des cours acheteur pour les actions nominatives de Zurich sur la deuxième ligne de négoce dans le cadre du programme de rachat.

Convention de délégation

Il s'agit d'une convention de délégation selon l'art. 124 al. 2 let. a et al. 3 OIMF en vertu de laquelle Credit Suisse AG effectue indépendamment des rachats en conformité avec les paramètres spécifiés entre Zurich et Credit Suisse AG. Cependant, Zurich a le droit à tout moment de révoquer cette convention de délégation sans donner de raisons ou de la modifier conformément à l'art. 124 al. 3 OIMF.

Droit applicable et for juridique

Le droit suisse est applicable. Le for exclusif est Zurich.

Cette annonce ne constitue pas un prospectus au sens de la loi fédérale sur les services financiers (LSFin).

This offer is not being and will not be made, directly or indirectly, in the United States of America and/or to U.S. persons and may be accepted only by Non-U.S. persons and outside the United States of America. Accordingly, copies of this document and any related materials are not being, and may not be, sent or otherwise distributed in or into or from the United States of America, and persons receiving such documents (including custodians, nominees and trustees) may not distribute or send them in, into or from the United States of America.

Zurich Insurance Group SA	Numéro de valeur	ISIN	Symbole ticker
Actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 0.10 chacune	1 107 539	CH001 107 539 4	ZURN
Actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 0.10 chacune (rachat d'actions sur la deuxième ligne)	41 106 710	CH041 106 710 8	ZURNE

Date: 18 novembre 2022

CREDIT SUISSE 